



C H A P I T R E V I I I .

ESTAMPES COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France au baton componé d'hermines & de gueules.

- A **E**STAMPES, ville située sur la rivière d'Ivette, entre Paris & Orleans, est de l'ancien domaine de la couronne, & a été possédée avec le titre de Baronnie par la reine **BLANCHE** mere de **S. Louis**; puis en douaire par **MARGUERITE** de Provence, veuve de ce roy. **Philippe le Bel** par ses lettres du mois d'avril 1307. donna la seigneurie d'Estampes à **LOUIS** comte d'Evreux son frere. **Charles IV.** dit *le Bel* par autres lettres données à Paris au mois de septembre 1327. érigea cette baronnie d'Estampes en comté-pairie, en faveur de **CHARLES** d'Evreux, fils de *Louis* de France comte d'Evreux, & de *Marguerite* d'Artois. Il paroît entre les pairs qui assisterent au procès de **Robert** d'Artois en 1331. **LOUIS** d'Evreux comte d'Estampes son fils, en fit donation entre-vifs au mois de novembre 1381. à **LOUIS I.** duc d'Anjou, ne s'en reservant que l'usufruit. Ce duc mourut en 1384. sa veuve & ses enfans transporterent leurs droits sur Estampes à **JEAN** duc de Berry leur oncle paternel, en échange de la principauté de Tarente; ce que le roy **Charles VI.** confirma par ses lettres du 1. août 1385. **Jean** duc de Berry substitua à ses droits son frere **PHILIPPE le Hardy** duc de Bourgogne, & ses enfans, par acte du 28. janvier 1387. Ainsi après la mort de **Louis** d'Evreux comte d'Estampes, arrivée le 6. may 1400. il ne fut regardé que comme usufruitier du comté d'Estampes. Il décéda le 15. avril 1415. & ce comté fut confisqué sur **Jean** duc de Bourgogne, par le dauphin **Charles**, qui le donna en 1421. à **RICHARD** de Bretagne, & comme roy il confirma cette donation l'an 1425. **Philippe le Bon** duc de Bourgogne ceda ses droits l'an 1434. à son cousin germain, **JEAN** comte de Nevers, qui en vertu de la paix faite à Arras le 21. septembre 1435. fut mis en possession du comté d'Estampes. **Marguerite** d'Orleans veuve de **Richard** de Bretagne, obtint du roy en faveur de **François II.** duc de Bretagne son fils, l'an 1442. des lettres de confirmation du don fait à feu son mary; mais il y eut opposition à l'enterinement de ces lettres de la part du duc de Bourgogne, & de celle du procureur general du roy, qui soutenoit le comté d'Estampes reuni à la couronne par la défaillance de la posterité de
- C **Louis I.** du nom, comte d'Evreux, qui en avoit été le premier investi; & cette réunion fut adjugée par arrêt du 18. mars 1477. Au mois d'avril suivant **Louis XI.** donna ce comté à **JEAN** de Foix vicomte de Narbonne, dont la posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire. Son fils **Gaston** duc de Nemours, ayant été tué le 11. avril 1512. Estampes fut donné à **ANNE** de Bretagne par son mary le roy **Louis XII.** au mois de may 1513. Elle mourut le 9. janvier 1514. & sa fille **Claude** de France, femme de **François I.** en herita. Le roy en gratifia ensuite **ARTUS** Gouffier, grand-maitre de France, seulement pour sa vie. Après sa mort arrivée en 1518. la reine **CLAUDE** rentra en jouissance de ce comté. Elle mourut le 20. juillet 1524. Le roy par ses lettres du 13. avril 1526. après Pâques en accorda la jouissance à vie à **JEAN** de la Barre seigneur de Verets, vicomte de Bridiers, premier gentilhomme de sa chambre. Il mourut en janvier 1533. Ce comté fut donné à **JEAN** de Brosse, dit de Bretagne, comte de Penthievre, & à **Anne** de Pisseleu sa femme, par lettres du 23. juin 1534. Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire, chap. des maréchaux de

Pairies Nouvelles.

- A Le roy de Navarre, pour cause de sa comté d'Evreux, & de la terre qu'il tient au royaume de France. Le duc de Bretagne.
Le comte d'Alençon. Le comte d'Estampes.
Le comte d'Artois. Le comte de Clermont.
Le duc de Bourbon. Et le comte de Biaumont (Robert d'Artois) qui mais n'est comte ne pair.

Les pairs nouveaux devoient seoir selon le temps: c'est à sçavoir, chacun siée premier selon que premier a esté fait pair. *Procès de Robert d'Artois; archives de la chambre des comptes de Paris; du Tillet recueil des rangs des grands de France.*

- B Donation faite par Louis comte d'Estampes, des comtez d'Estampes, Gien, &c. à Louis duc d'Anjou 9. novembre 1381. & autres pieces, concernant le transport fait au duc de Berry, &c. des années 1385. 1386. &c. *Antiquitez de la ville d'Estampes par Fleureau, p. 159. 166. 167. &c.*

Arrêt du parlement qui déboute Marguerite d'Orleans, veuve de feu Richard de Bretagne, de la demande par elle faite du comté d'Estampes.

- E**NTRE dame Marguerite d'Orleans, veuve de feu Richard de Bretagne en son nom & comme ayant le bail, garde, gouvernement & administration de François de Bretagne, fils dudit feu Richard & de ladite dame Marguerite, demanderesse & requerant l'entherinement de certaines lettres de don fait audit feu Richard du comté d'Estampes & ses appartenances, par le feu roy Charles VII. au mois de juin en l'année 1442. confirmatoires de certaines autres lettres de don dudit comté d'estampes, dont au procès est fait mention d'une part. Et le duc de Bourgongne au lieu & comme ayant pris la garantie & deffences de cette cause, pour messire Jean de Bourgongne, comte de Nevers, & le procureur general du roy, portant que à un chacun d'eux touche & peut toucher, & qu'en icelles lettres entherinant que iceux deffendeurs & opofans fussent condamnez & contraints à la souffrir, permettre & laisser joiir dudit comté d'Estampes & de sesdites appartenances, & ledit duc de Bourgongne audit nom contraint à luy en rendre & restituer les fruits & émolumens que luy ou ses officiers en avoient pris & perceus, ou qu'elle en eust pu prendre & percevoir, & soubz l'estimation du plus haut prix. Et en outre qu'il fust dit que ladite demanderesse audit nom à bonne & juste cause avoit requis l'entherinement & publication desdites lettres royaux, & que à mauvaise & injuste cause lesdits deffendeurs & opposans, & chacun d'eux s'étoient oppofez d'autre part.

- D** VEU par la cour ces écritures par faités contraires d'entre lesdites parties, l'enqueste faite de la partie dudit duc de Bourgongne, lettres, titres desdites parties, ce que par icelles a mis & produit devers ladite cour, avec certaine requeste baillée à lad. cour par ledit François de Bretagne le 11^e jour du mois de decembre 1465. par laquelle il requeroit que certaines autres lettres de don à luy faités dudit comté d'Estampes par le roy nostre sire au mois d'octobre en l'année 1465. qui avoient esté veües, leües, publiées & enregistrées en ladite cour, sans préjudice du procès pendant en icelle entre lesdites parties, & sans préjudice de la main mise audit comté d'Estampes, fussent jointes audit procès principal, pour en jugeant iceluy y avoir tel esgard que de raison. **ET TOUT CONSIDERE'**, il sera dit que à mauvaise & injuste cause, ladite dame audit nom a requis l'entherinement desdites lettres royaux, & qu'à bonne & juste cause ledit procureur du roy s'est oppofé. Et au surplus la cour absout ledit procureur du roy des demandes, requestes & conclusions, tant desdits demandeurs que dudit duc de Bourgongne audit nom.

Donation du comté d'Estampes faite par Louis XI. en faveur de Jean de Foix, vicomte de Narbonne. *Antiquitez d'Estampes pag. 190. &c.*

Donation du comté d'Estampes en faveur de Jean de Brosse, dit de Bretagne, comte de Penthièvre, & Anne de Puisseleu sa femme, pour en jaiir leur vie durant.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous ayant égard & singuliere consideration aux bons & agréables services que notre cher & amé cousin Jean comte

1477.

*Registres du parlement.
Hist. d'Estampes
de Fleureau, p. 181.*

23. Juin 1534.

*Antiquitez de la
ville & duché d'Es-
tampes, par Fleu-
reau, pag. 224.
225. 226.*

Erection du comté d'Estampes en duché.

- A** FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France : Sçavoir faisons à tous présents & avenir, que nous considerans que le comté d'Estampes est de belle & de grande estendue & de bon & gros revenu, tenu & réputé une des plus notables & anciennes maisons de notre royaume, dont dépendent plusieurs beaux fiefs & arriere-fiefs, vassaux, sujets, places & seigneuries; voulans pour la décoration de nostredit royaume élever ledit comté en plus haut titre & degré. Nous à ces causes, par l'avis & délibération des princes de notre sang & des gens de nostre conseil privé, avons de notre certaine science, propre mouvement, plaine puissance & autorité royale, iceluy comte d'Estampes élevé, érigé & décoré; & par ces présentes élevons & décorons de tiltre, nom, autorité & prérogative de duché; & tel voulons qu'il soit tenu & réputé à toujours perpétuellement: & à ce que ledit comté puisse mieux estre & durer esdits nom & dignité de duché, nous à iceluy avons de notre certaine science uny & incorporé, & par ces présentes unissons & incorporons les chastellenies, terres & seigneuries de Dourdan & la Ferté-Alez, aux honneurs, privileges, prérogatives, libertez, franchises, exemptions & prééminences appartenans à duché, sous une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, & sous le ressort immediat de notre cour de parlement: voulans que tous les vassaux & autres gens de quelque autorité & condition qu'ils soient, tenans noblement ou roturierement desdits comté d'Estampes & chastellenies de Dourdan & la Ferté-Alez, quand ils feront dorénavant leurs hommages & bailleront leurs dénombrement & adveus, les fassent & baillent sous le nom & titre de duché, & semblablement tous leurs autres actes & reconnoissances. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront notredite cour de parlement, gens de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux en droit foy & si comme à luy appartiendra, que ces présentes ils fassent, afin de perpetuelle memoire, lire, publier & enregistrer en notre cour de parlement, chambre des comptes & par-tout où il appartiendra; que le contenu en icelles entretiennent, gardent, observent & fassent entretenir, garder & observer; ne permettent qu'il soit fait ores ne pour le temps à venir aucune chose au contraire en quelque maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons à ces présentes fait mettre & apposer notre scel. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace 1536. & de notre regne le 23. *Signé sur le reply.* Par le roy, le sire de Montmorency grand-maitre & maréchal de France, & autres présens. *Visa.* Contentor de Flandes. Scellées de cire verte sur lacs de soye. *Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis Parisius in parlamento 18. die januarii, anno domini 1536.* Signé DU TILLET.

Janvier 1536.

Antiquitez de la ville & duché d'Estampes par Fleurcau, pag. 227.

Confirmation donnée par Henry II. au même Jean de Brosse, septembre 1547. 28. août 1563. *Voyez les antiquitez de la ville & comté d'Estampes par Fleurcau, p. 229 230. &c.*

- D** Lettres d'engagement pour 100000. livres du duché d'Estampes, à la duchesse de Montpensier, du 17. janvier 1579. *ibid.* p. 245.

Donation du duché d'Estampes, faite par le roy Henry III. à Marguerite de Valois, reine de Navarre sa sœur, pour supplément de la somme qu'il luy avoit promise en dot par son contrat de mariage avec Henry de Bourbon roy de Navarre, le 8. juillet 1582. *ibid.* pag. 261.

Cession du duché d'Estampes par Marguerite reine de France & de Navarre, à Gabrielle d'Estrées duchesse de Beaufort, le 11. novembre 1598. acceptée le 4. janvier 1599. *ibid.* pag. 265.



